

COPIE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

02.47.33.12.56

affaire suivie par Jean-François PICARD

N° 73-13

- déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 760 l'Ile-Bouchard – Tavant ;
- emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais ;
- approuvant le classement et le reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Ile-Bouchard

sur les communes de l'Ile-Bouchard, Tavant,
Crouzilles, Panzoult et Sazilly

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-14-2 et R123-23-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L131-4 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

X Vu le plan local d'urbanisme intercommunal modifié de la communauté de communes du Bouchardais approuvé le 22 février 2010 ;

Vu les délibérations du conseil général du 3 avril 2009 décidant de retenir le choix de la variante de tracé pour l'aménagement de la déviation de l'Ile-Bouchard - Tavant, la requalification de la RD8, et le franchissement de la Vienne à l'ouest de Tavant, et du 6 juillet 2012 approuvant le dossier modifié et sollicitant le lancement de l'enquête publique ;

X Vu le dossier d'enquête préalable comportant une étude d'impact, annexé à l'arrêté du 24 septembre 2012, constitué conformément aux dispositions de l'article R11-3 du code de l'expropriation et R123-8 du code de l'environnement ;

X **Vu** le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais ;

Vu l'avis du préfet de la région Centre en sa qualité d'autorité environnementale, annexé à l'arrêté du 24 septembre 2012 ;

X **Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 10 octobre 2012 relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la communauté de communes du Bouchardais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 prescrivant l'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD760 l'Ile-Bouchard – Tavant, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Bouchardais et le classement et le reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Ile-Bouchard ;

Vu les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique environnementale unique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique environnementale unique, émettant des avis favorables sans réserve à l'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais et favorable sur le classement et reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Ile-Bouchard ;

Vu le courrier du président du conseil général d'Indre-et-Loire du 13 mai 2013, transmettant la délibération de son assemblée départementale en séance du 12 avril 2013, décidant de reconnaître l'intérêt général du projet de déviation de l'Ile-Bouchard – Tavant, le plan général des travaux et le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique, annexé au présent arrêté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Bouchardais du 18 novembre 2013 approuvant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de mise en compatibilité du plan d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais et le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 10 octobre 2012 ;

Considérant que le projet de déviation de la RD760 l'Ile-Bouchard – Tavant, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais et le classement et le reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Ile-Bouchard, tels qu'ils ont été présentés à l'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique de l'opération peut ainsi être prononcée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD760 l'Ile-Bouchard – Tavant, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le conseil général d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais, et du classement et reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Ile-Bouchard, conformément aux plan et document annexés au présent arrêté.

Article 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché au siège de la communauté de communes du Bouchardais, en mairies de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles, Panzoult et Sazilly pendant un mois et inséré dans l'édition d'Indre-et-Loire de la Nouvelle République.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes, constituées du plan général des travaux et du document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, sont consultables à la préfecture d'Indre-et-Loire, à la communauté de communes du Bouchardais et en mairies de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles, Panzoult et Sazilly.

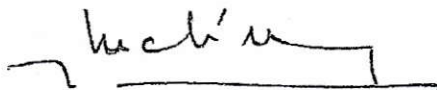
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse, ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents du conseil général d'Indre-et-Loire et de la communauté de communes du Bouchardais, les maires de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles, Panzoult et Sazilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information aux chefs de services de la direction départementale des territoires, du service territorial de l'architecture et du patrimoine, de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, de la direction régionale des affaires culturelles, de la direction régionale de l'environnement et du logement, et de la direction départementale des finances publiques.

Fait à Tours, le 20 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH